



Par dépôt électronique et courriel

Le 20 janvier 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 2
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

En conformité avec le calendrier procédural émis par la Régie de l'énergie (la Régie) dans la décision D-2021-165, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose ses commentaires relativement aux confirmations reçues des intervenants quant à leur intention d'intervenir à la présente phase. D'entrée de jeu, le Distributeur tient à mentionner qu'il ne s'oppose pas à la demande d'intervention déposée par la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

Le Distributeur comprend par ailleurs que les intervenants déjà reconnus au dossier qui n'ont pas manifesté leur désir de participer à la phase 2 sont forclos de le faire.

Contexte du dossier

Dans un premier temps, le Distributeur estime utile de rappeler quel est l'objet de sa demande. En effet, à l'occasion de cette phase du dossier, le Distributeur présente le résultat de ses analyses ayant mené à confirmer que la solution privilégiée pour la source d'alimentation principale du réseau des îles-de-la-Madeleine (les IDLM) demeure actuellement le raccordement par câbles sous-marins du réseau des IDLM au réseau intégré via la Gaspésie. Le Distributeur rappelle également que ce n'est qu'à la fin de l'avant-projet qu'il pourra confirmer la solution technologique qui sera implantée. Ainsi, à l'occasion de la présente phase du dossier, le Distributeur demande à la Régie de confirmer la justesse de la démarche entreprise à ce jour permettant d'identifier cette solution privilégiée, celle-ci devant être complétée à l'issue de l'avant-projet.

Le Distributeur n'a pas procédé à une analyse détaillée des 17 scénarios présentés ni effectué 17 avant-projets. Tel n'est pas la portée de l'actuelle phase. Ses analyses technico-économiques sont basées sur des hypothèses préliminaires et des estimations paramétriques des coûts. Il ne s'agira donc pas pour le Distributeur, à l'étape des

demandes de renseignements, de fournir des renseignements de la nature de ceux devant être fournis, par exemple, à l'occasion d'une demande d'autorisation d'investissement en vertu de l'article 73 de la LRÉ, pas plus que des fichiers Excel au soutien des analyses économiques comme demandé par l'AHQ-ARQ ni les intrants sur une base annuelle demandés par le RTIEÉ. Dans sa décision D-2021-165, la Régie avait d'ailleurs précisé :

[2] [...] Elle précise cependant que le cadre d'analyse et le niveau d'information requis des coûts dans le cadre d'un plan d'approvisionnement ne sont pas les mêmes que ceux exigibles lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

Le Distributeur est donc d'avis que pour la bonne marche du dossier, la portée des interventions devrait tenir compte de ces éléments.

AHQ-ARQ

Au sujet n° 5 de sa liste, l'intervenant indique être d'avis que la fiabilité d'approvisionnement des IDLM devrait dorénavant être mesurée par des méthodes de simulation probabiliste, comme celles utilisées en réseau intégré.

Le Distributeur rappelle que les 17 scénarios présentés ont été établis de façon paramétrique. Or, il n'est pas pertinent d'appliquer des méthodes de simulation probabiliste comme celles utilisées en réseau intégré à des scénarios établis de façon paramétrique, de telles méthodes nécessitant un niveau de détails plus important. Ce sujet que l'intervenant souhaite aborder n'est pas requis pour la présente demande.

GRAME

Le GRAME indique se questionner sur l'application du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* aux IDLM, de même que sur la stratégie de remplacement des systèmes de chauffage au combustible des clients participants au PUEÉ. Le Distributeur soutient que ces sujets s'éloignent considérablement de l'objet de la demande de la phase 2 et ne constituent pas des intrants pertinents à la décision que devra rendre la Régie à la suite de la présente phase. La Régie ne devrait donc pas retenir ces sujets pour son examen en phase 2.

RNCREQ

Le RNCREQ indique dans sa demande d'intervention, vouloir demander à la Régie qu'elle ordonne au Distributeur de procéder à l'analyse d'autres scénarios pour l'alimentation des IDLM.

Le Distributeur estime qu'il a couvert les filières les plus susceptibles de répondre aux quatre critères et étudié suffisamment de variantes. Le présent dossier vise donc

l'analyse de la solution préconisée par le Distributeur et des scénarios présentés dans sa preuve. C'est relativement à cette solution privilégiée que la Régie aura à se prononcer. L'objet de la présente phase n'est donc pas d'étudier une multitude de scénarios ou de déterminer quels autres scénarios devraient ou auraient dû être examinés. Une telle approche est susceptible de conduire à l'analyse d'une multitude de variantes de scénarios, ce qui n'est certainement pas efficient. Le Distributeur rappelle également qu'il n'a pas à faire la preuve des intervenants.

L'AQPER indique également qu'elle pourrait présenter d'autres scénarios. Ainsi, si certains intervenants désirent analyser d'autres scénarios, ce sera à eux de le faire et non pas au Distributeur.

ROEÉ

Dans sa lettre accompagnant sa liste de sujets, le ROEÉ indique vouloir verser en phase 2 du dossier différents documents ayant été déposés lors de la phase 1 sans préciser les conclusions et les recommandations qu'il souhaite retenir pour l'analyse de la phase 2. Dans ses documents déposés en phase 1, il y est notamment présenté une recommandation consistant en « procéder à une réflexion publique sur les pratiques de planification d'HQ à l'égard des RA »¹. Dans la mesure où l'intention de l'intervenant, par le versement de tels documents, serait d'élargir la portée de la phase 2 en procédant, par exemple, à une telle réflexion publique sur les pratiques de planification en réseaux autonomes, le Distributeur s'y oppose.

RTIEÉ

Dans son budget de participation, l'intervenant indique examiner la possibilité de retenir les services d'un témoin-expert, spécialisé dans la conception de sondages d'opinion et ce, afin d'examiner la formulation des questions du sondage auquel il est fait référence dans la preuve du Distributeur. Le Distributeur doute de l'utilité réelle d'une telle expertise au dossier. En effet, l'intervenant, comme certains autres, semble considérer que la mesure de l'acceptabilité sociale se résume aux résultats du sondage téléphonique. Or, tel n'est clairement pas le cas ainsi que le démontre la preuve.

Demande pour la tenue d'une audience

Certains intervenants demandent la tenue d'une audience publique et d'autres modifications au cadre procédural établi. Le Distributeur constate toutefois que les motifs au soutien de telles demandes présument que le mode procédural décidé par la Régie est inadéquat et se révélera insuffisant pour procéder à l'examen du dossier. Le Distributeur est d'avis qu'à cette étape du dossier, les demandes formulées par les intervenants sont prématurées. Il incombera à la Régie, en temps opportun et suivant le

¹ Notamment la pièce C-ROEÉ-0021 aux pages 17 et 20.

déroulement du dossier, de décider s'il est indiqué d'apporter des ajustements au mode procédural.

Budgets de participation

Les budgets soumis par les intervenants pour cette phase du dossier totalisent 383 000 \$. Le Distributeur est d'avis que les budgets soumis sont particulièrement élevés considérant l'unique sujet à l'étude et le processus réglementaire privilégié. Aux fins de comparaison, le budget de participation de l'ensemble des intervenants de la phase 2 du dossier représente 30 % des frais réclamés par les intervenants lors de la phase 1².

De façon générale, le Distributeur est d'avis que les budgets prévus pour l'analyse du dossier sont élevés. Le nombre total d'heures prévues pour la catégorie analystes/experts représente le tiers des heures réclamées pour la phase 1 du présent dossier pour ce type de ressources³. Pour les intervenants ayant participé à la phase 1, la majorité de ceux-ci prévoient plus du tiers des heures qui ont été réclamées lors de la phase 1 aux fins d'analyses⁴.

De nouveau⁵, le Distributeur se questionne sur la nécessité pour le RTIEÉ d'avoir recours à autant d'analystes (4), particulièrement dans le cadre d'une phase si ciblée, ce qui a nécessairement pour effet d'exercer une pression à la hausse sur les frais réclamés.

En ce qui concerne la représentation juridique, les heures prévues de certains intervenants sont significativement plus élevées que la moyenne, sans justification particulière, notamment les heures prévues pour le procureur de l'AQPER (96 heures) et les procureurs de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (92 heures).

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/ab

² Soit 383 k\$/1 257 k\$ = 30 %, alors que 9 intervenants participeraient à la phase 2 au lieu des 10 intervenants à la phase 1.

³ Soit 1 110 heures/3 306 heures = 34 %.

⁴ Seule la FCEI prévoit, pour la phase 2, 20 % des heures réclamées pour la phase 1.

⁵ Voir notamment la correspondance du Distributeur du 13 octobre 2021 (B-0198).